

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 06/02/98  
N° DE DEPOT : 2682  
R.C.S. LYON :  
N° DE GESTION: 98 I 00313

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

---

-----Nom et adresse de la Société-----

GRIEPS SCOP SA

74 Rue du Grand Roule  
69110 SAINTE FOY LES LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
Délibération/Acte



Serge BOTTOLI

GREFFE

**GRIEPS SCOP SA**  
**74 rue du Grand Roule**

**69110 SAINT FOY LES LYON**

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance du 5 janvier 1998, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon m'a désigné comme Commissaire aux apports avec pour mission, conformément aux dispositions des articles 193 de la loi du 24 juillet 1966 et 64-1 du décret du 23 mars 1967 :

- d'apprécier la valeur de la cession d'un fonds de commerce entre l'association GRIEPS et une nouvelle société en cours de création GRIEPS SCOP SA,
- d'informer les associés et les actionnaires sur la nature des avantages particuliers pouvant être octroyés à cette occasion aux apporteurs en nature.

Au terme de nos opérations de contrôle, nous avons rédigé le présent rapport qui comprend les chapitres suivants :

- motivations de l'opération projetée,
- nature des biens vendus,
- évaluation des biens vendus,
- avantages particuliers,
- conclusions.

**Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre de la Région de Lyon**  
**Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Lyon**



## **I - MOTIVATIONS DE L'OPERATION PROJETEE**

Depuis plus de 20 ans, le GRIEPS (Groupe de Recherche et d'Intervention pour l'Education Permanente des Professionnels de la Santé) effectue de la formation dans le milieu des « Soins ».

Organisée sous forme d'association, le GRIEPS, à travers une équipe de 45 formateurs, intervient auprès des institutions de soins de toutes catégories CHU et centres hospitaliers, cliniques, centres de rééducation, Maisons de retraite, des services des soins à domicile.

Le cadre associatif initialement retenu ne correspond plus aux contraintes actuelles. Ses domaines d'intervention et son activité ne trouvent plus place dans ce type de structure, d'ailleurs son caractère non lucratif a été remis en cause par l'administration fiscale.

Du fait d'une concurrence accrue, des effets du plan de rationalisme des soins mis en place par les pouvoirs publics, l'activité est rendue plus difficile. C'est pourquoi, il a été décidé de créer une société qui aura pour objet d'exercer les activités auparavant dévolues à l'association.

La raison sociale est GRIEPS (Groupe de Recherche et d'Intervention pour l'Education des Professions Sanitaires et Sociales). La forme choisie est la société coopérative de production anonyme avec directoire et conseil de surveillance.

Cette société est détenue à hauteur de 49 % par l'association GRIEPS mais qui ne disposera que de 35 % des droits de vote. Le 12 décembre 1997, une convention entre l'association GRIEPS représenté par Nicole DOCKES et GRIEPS SCP représenté par Madeleine FARHAT a été signée. Elle établit les conditions précises de la vente du fonds de commerce par l'Association le GRIEPS à GRIEPS SCP.

## **II - NATURE DES BIENS VENDUS**

La cession est consentie et acceptée moyennant la somme définitive et totale de F 500 000 ventilée de la façon suivante :

• éléments incorporels à concurrence de (la clientèle)	350 000
• éléments corporels à concurrence de (le matériel)	150 000
	-----
	500 000

Il est convenu d'un crédit vendeur. L'association étant sociétaire, ce montant sera porté au crédit de son compte courant. Les modalités de remboursement résulterait d'une convention dont les termes seront arrêtés ultérieurement.



### **III - EVALUATION DES BIENS VENDUS**

La valeur retenue est de F 500 000 et se décompose de la façon suivante :

- clientèle 350 000
- matériel 150 000

Ma mission consiste à rechercher si les valeurs retenues sont acceptables.

Ces valeurs ont été fixées par référence à des règles d'évaluation en vigueur dans ce secteur d'activité.

#### **MATERIEL**

Au 31 décembre 1997, il a été procédé à un inventaire des immobilisations. A cette date, la valeur nette comptable du matériel et du mobilier de bureau s'élève à 176 189. Les matériels et mobiliers apportés sont les suivants :

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITE</b>	<b>PU</b>	<b>PX TOTAL</b>
Sièges	350	100	35 000
Tables PM	120	250	30 000
Tables GM	16	350	5 600
Bureaux	18	600	10 800
Armoires	19	520	9 880
Rayonnages	36	150	5 400
Ordinateurs	24	1 350	32 400
Imprimantes	8	550	4 400
Classeurs	20	310	6 200
Fax	3	500	1 500
Photocopieur	2	750	1 500
Réfrigérateur	1	300	300
Machine à laver	1	500	500
Four à micro ondes	1	520	520
Aspirateurs	2	200	400
Lave moquette	1	200	200
Scanner	1	500	500
Rétroprojecteur	5	500	2 500
Téléviseurs	3	500	1 500
Magnétoscopes	2	350	700
Lit	1	200	200
<b>TOTAL</b>			<b>150 000</b>



## FONDS DE COMMERCE

Le prix a été fixé sur la base de l'évaluation du chiffre d'affaires réalisé auprès de la clientèle privée sur quatre exercices (1994-1997). Il n'a pas été retenu de valeur sur la clientèle de secteur public.

### CHIFFRES CLES

	1995	1996
CA Public	26 299	26 829
CA Privé	3 078	2 572
<b>TOTAL</b>	<b>29 377</b>	<b>29 401</b>

Le chiffre d'affaires réalisé avec le secteur public a été écarté volontairement de la base d'évaluation dans la mesure où l'accès au marché public ne se fait que par appel d'offres et le caractère aléatoire de ce mode de sélection rend incertaine toute pérennité dans ce secteur de clientèle. Seul le chiffre d'affaires réalisé avec le secteur privé a été retenu.

### CA REALISE AVEC LE SECTEUR PRIVE

	1994	1995	1996	1997
CA	1 474	3 079	2 572	2 437

L'année 1995 prenait en compte un marché exceptionnel non reconductible. Pour 1997, il s'agit d'un chiffre d'affaires estimé. Le chiffre d'affaires moyen s'élève à 2 333 KF. Dans la mesure où le résultat d'exploitation au 30 juin 1997 est négatif, il a été retenu un coefficient de 0.15 qui appliqué au chiffre d'affaires moyen donne une valeur de 350 KF.

## IV - AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est attaché à la réalisation de cette vente si ce n'est le crédit vendeur accordé par l'association le GRIEPS.

## V - CONCLUSION

Après avoir étudié le dossier qui m'a été soumis et contrôlé la valeur des éléments cédés, je suis en mesure de conclure :

- que l'évaluation des éléments vendus est prudente,
- que les avantages stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Fait à Lyon, le 30 janvier 1998

  
Serge BOTTOLI